

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de Vancé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2213-2 et suivants, les articles L 2223-1 à L 2223-51 et les articles R 2223-10 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRÊTÉ

Un Jardin du Souvenir intégré dans le Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

• **Article 1 : Dispersion.**

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du code général des collectivités territoriales les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectue, obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après demande et autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire et sous sa surveillance et uniquement par un opérateur funéraire ou de la famille elle-même.

La taxe de dispersion, s'il en existe une, est fixée par le conseil municipal et tenue à la disposition du public en mairie.

• **Article 2 : Registre.**

Toute dispersion fait l'objet d'une demande obligatoire en Mairie. Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation, l'autorisation du maire, et la date de la cérémonie. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée sous peine de poursuite de droit.

Chaque dispersion est inscrite obligatoirement et gratuitement sur un registre prévu à cet effet en mairie par obligation d'identification, de traçabilité, de mémoire et respect dû au défunt.

• **Article 3 : Identification.**

Une petite plaque spécifique, couleur NOIRE est fournie par la mairie, pour être apposée sur la colonne nominative. Dans un souci d'esthétique, sa gravure doit être en lettres couleur OR, avec une écriture droite et un style « Bâtons ». La gravure reste à la charge de la famille et doit comporter uniquement les prénoms et noms, les dates de naissance et de décès du défunt, et doit préalablement recevoir l'approbation du Maire avant sa pose.

• **Article 4 : Le fleurissement.**

Les dépôts de fleurs naturelles ou en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied de la stèle du monument ou de la colonne nominative, et uniquement pendant le temps du fleurissement ; fanées les fleurs seront enlevées par la commune sans préavis aux familles.

Tous autres objets culturels et attributs funéraires (ex : plaques) sont strictement INTERDITS.

• **Article 5 : Entretien.**

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

• **Article 6 : Application.**

Pour toute infraction constatée au présent règlement, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Vancé, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Hubert PARIS

